

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Lecourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31566

Gouvernement du Québec

Décret 124-99, 17 février 1999

CONCERNANT monsieur Jacques-Yves Therrien

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole, annexées au décret numéro 611-98 du 6 mai 1998, soit modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots «À la fin de son mandat de sous-ministre» par les mots «À son départ»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31567

Gouvernement du Québec

Décret 125-99, 17 février 1999

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE, par le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n^{os} 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de soumettre son rapport au plus tard le 26 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 7 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit prolongé jusqu'au 7 avril 1999;

QUE le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n^{os} 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31568

Gouvernement du Québec

Décret 127-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;